N° 002383/PR.SG.BL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

Dakar, le 19 MAI 1969

Le Président de la République

1B5525

32/69

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de Loi modifiant l'article 156 du Code de l'Administration Communale.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

-=- D A K A R -=-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 69.551 /PR.SG.BL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de Loi modifiant l'article 156 du Code de l'Administration Communale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 MAI 1969

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1969/36 du 19 juin 1969

RM/MLK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DES FINANCES

1B525

Dakar, le

RAPPORT DE PRESENTATION

du projet de loi modifiant l'article 156 du Code de l'Administration Communale.

Le rapport de présentation des projets de loi portant notamment réforme de l'impôt du minimum fiscal et abrogeant la délibération du 19 Novembre 1948 modifiée instituant la contribution mobilière à souligné l'insuffisance notoire de la rentabilité des opérations d'émissions et de recouvrement de la contribution mobilière. Cette insuffisance a également des conséquences sur la rentabilité de la fiscalité communale.

En effet l'article 156 de la loi n° 66-64 du 30 Juin 1966 portant Code de l'Administration communale précise que les recettes fiscales des communes comprennent notamment :

" a) les produits de centimes additionnels"
..... à la contribution mobilière. "

b) les produits des taxes communales suivantes
.... taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation.

L'objet du présent projet de loi, partant du fait que les centimes additionnels et la taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation sont perçus sur les mêmes rôles que la contribution mobilière principale, a pour but de mettre la fiscalité communale en harmonie avec les dispositions législatives intéressant la fiscalité d'Etat, et de tenir compte de la aupression de cette contribution pour compter du 1er Janvier 1969.

Il convient toutefois de noter que, dans un but de sauvegarde des intérêts des communes, et malgré la suppression des centimes et taxes en cause pour compter du 1er Janvier 1969, les impositions de l'espèce pourraient au titre de 1968, être régulièrement établies jusqu'au 30 Juin 1969 et que le recouvrement des impositions 1968 et antérieures seraient poursuivi normalement même après le 1er Juillet 1969.

Les pertes de recettes pour les communes dues à cette suppression seraient intégralement compensées d'une part,

1°/ par une majoration de l'impôt du minimum fiscal et

2°/ par création d'un impôt nouveau (taxe complémentaire à la contribution des patentes),

entraînant toute deux un élargissement de l'assiette des ristournes sur impôts directs perçus par l'Etat,

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

et d'autre part,

par une modification en hausse des dispositions de l'article 1er de la loi n° 67-21 du 28 Février 1967 relative au versement aux Communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1B525

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969

RAPPORT

fait au nom

de la Commission des Finances

sur le

projet de loi n° 32/69 modifiant l'article 156 du Code de l'Administration Communale.

par Monsieur Christian VALANTIN

Rapporteur Général

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le présent projet de loi a pour but de tenir compte de la suppression de la contribution mobilière à partir du 1er Janvier 1969 et d'harmoniser la fiscalité communale avec la fiscalité de l'Etat.

Ainsi la contribution mobilière, la taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation, la contribution mobilière disparaissent des paragraphes 1er et 3ème de l'article 156 de la loi 66-44 du 30 Juin 1966, portant Code de l'Administration Communale.

Si la loi prend effet pour compter du 1er Janvier 1969, les impositions de l'espèce au titre de 1968 peuvent être régulièrement établies jusqu'au 30 Juin 1969 et leurs recouvrements au titre de 1968 et des années antérieures seront normalement poursuivis même après le 1er Juillet 1969.

Quant à la compensation des pertes de recettes ainsi subie par les communes, elle sera examinée dans le projet de loi n° 35.

Votre Commission des Finances n'ayant formulé aucune objection, vous demande d'adopter le présent projet de loi.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

Cf loi n°1969/36 du 19 juin 1969

1BS 25

LOI

MODIFIANT L'ARTICLE 156 DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

N° 42

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 13 Juin 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

Les paragraphes 1° et 3° de l'article 156 de la loi n° 66-64 du 30 Juin 1966 portant Code de l'Administration communale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1er.-

- à l'alinéa a/supprimer "à la contribution mobilière". (le reste sans changement)
- à l'alinéa b/supprimer "taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation" (le reste sans changement).

Paragraphe 3°.-

- à l'alinéa a/supprimer "contribution mobilière" (le reste sans changement)

ARTICLE 2.-

La présente loi entrera en vigueur le 1er Janvier 1969.

ARTICLE 3.-

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des centimes additionnels à la contribution mobilière et de la taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation dues au titre de 1968 pourront être réparées jusqu'au 30 Juin 1969 ; le recouvrement des centimes additionnels à la contribution mobilière et à la taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation régulièrement établi au titre de 1968 et des années antérieures sera poursuivi dans les conditions de droit commun.

Dakar, le 13 Juin 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

AMADOU CISSE DIA

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions